|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 auDocument 130-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.15 de l'ordre du jour |

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;

Aux termes de la Résolution 358 (CMR-12), la CMR-15 est invitée à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT‑R, s'il est nécessaire d'identifier des canaux additionnels en ondes décimétriques dans les bandes déjà attribuées au service mobile maritime pour les stations de communication de bord, l'UIT‑R ayant été invité à procéder, à temps pour la CMR-15, à des études visant à déterminer les besoins de spectre et les bandes de fréquences envisageables pour les stations de communication de bord, compte tenu de la protection des attributions existantes.

Introduction

On considère que l'utilisation des fréquences de la bande des ondes décimétriques pour les communications de bord est très importante, dans la mesure où ces communications sont indispensables pour mener à bien de manière efficace certaines fonctions essentielles sur un navire en eaux resserrées (ancrage, accostage, contrôle du système anti-incendie, contrôles de sécurité, gestion des menaces terroristes, etc.). Dans cette bande, seules six fréquences sont actuellement identifiées dans le numéro 5.287 du RR pour les stations de communication de bord avec un espacement des voies de 25 kHz. Au besoin, il est possible d'utiliser également quatre fréquences additionnelles avec un espacement des voies de 12,5 kHz pour les communications de bord.

L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration concernée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les spécifications des appareils doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-2. Une étude menée à l'échelle mondiale montre que, dans plusieurs zones géographiques, les communications d'un navire dans la bande des ondes décimétriques sont rendues impossibles dans certaines voies en raison du trafic d'autres navires ou d'autres utilisations à terre, ou subissent des brouillages importants.

Il a par ailleurs été noté que plusieurs administrations utilisent activement ces fréquences pour les communications mobiles terrestres.

Conformément au numéro 5.286AA du RR, la bande de fréquences 450-470 MHz est identifiée pour permettre à certaines administrations de l'utiliser pour les IMT. Dans les pays de la SADC, la plupart des bandes de fréquences concernées sont attribuées au service mobile terrestre et largement utilisées par ce service, ce qui signifie que cette bande est utilisée en partage entre des services de Terre et maritimes.

Propositions

 AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/
ZMB/ZWE/130A15/1

 Les pays membres de la SADC sont favorables à la méthode proposée dans le Rapport de la RPC, selon laquelle l'identification de nouvelles fréquences pour les communications de bord dans la bande d'ondes décimétriques n'est pas justifiée et n'est donc pas nécessaire. Il est important que les administrations mettent en oeuvre des dispositions des voies avec des espacements de 12,5 et de 6,25 kHz et des technologies numériques dans la bande déjà attribuée au SMM.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/
ZMB/ZWE/130A15/2

5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125‑457,5875 MHz et 467,5125‑467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT‑R M.1174‑3. L'utilisation de ces bandes de fréquences peut également être soumise à la réglementation nationale de l'administration concernée lorsque cette utilisation a lieu dans les eaux territoriales de son pays.     (CMR-15)

SUP AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/
ZMB/ZWE/130A15/3

RÉSOLUTION 358 (CMR‑12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_